

BONIFICATIONS RÉDUCTION D'ANCIENNETÉ AU TITRE DE 2008

Après avis de la CAP compétente, il a été retenu que les reliquats de mois de réduction d'ancienneté seront consommés dans leur totalité sur la seule année 2008 et que la répartition se fera par corps comme cela est stipulé dans l'article 8 du décret du 17 septembre 2007.

Sans entrer dans le détail des calculs pour obtenir le nombre de mois disponibles, il convient de relever que les réductions d'ancienneté doivent bénéficier à 70% minimum d'agents bonifiés à 1 mois lesquels sont calculés sur le nombre d'agents bonifiables* et qu'au moins 10% minimum d'agents ainsi distingués doivent bénéficier de 2 ou 3 mois, lesquels sont calculés sur le nombre des agents réellement bonifiés (et non pas les bonifiables).

* Nombre d'agents bonifiables = Effectif à Prendre en Considération (EPC) moins les personnes qui selon leur statut, ne peuvent bénéficier de réductions d'ancienneté à l'échelon où ils se trouvent (exemple les 5 premiers échelons de TSE et SAE).

Notons que les réductions d'ancienneté non saisies par le service du personnel au 29 avril 2010 ne pourront être prises en compte pour les avancements d'échelon qu'en fin d'année.

Enfin, l'instruction ministérielle du 25 février 2010 rappelle que chaque agent doit être informé, à l'issue de la procédure, de sa situation personnelle, qu'il ait bénéficié ou non d'une attribution de réduction d'ancienneté ; aussi UPSAA invite chaque SA à s'informer de sa situation personnelle auprès de sa hiérarchie.

Article 8 du décret du n°2007-1365 du 17 septembre 2007 portant application de l'article 55 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

« Il est réparti annuellement, entre les fonctionnaires appartenant à un même corps, un nombre de mois de réduction d'ancienneté par rapport à la durée moyenne des services requise pour accéder d'un échelon à l'échelon supérieur, sur la base de quatre-vingt-dix mois pour un effectif de cent agents ayant bénéficié d'un entretien professionnel. Les fonctionnaires ayant atteint l'échelon le plus élevé de leur classe ou de leur grade n'entrent pas dans cet effectif. Le nombre des mois de majoration appliqué en vertu des dispositions de l'article 9 est ajouté au nombre de mois de réduction d'ancienneté à répartir. Les mois de réduction d'ancienneté non répartis entre les membres d'un corps peuvent être reportés sur l'exercice suivant.

Le nombre de mois de réduction d'ancienneté à répartir au sein d'un même corps peut être fractionné entre les grades du corps, au prorata de l'effectif de chaque grade, compte non tenu des fonctionnaires ayant atteint l'échelon le plus élevé de leur classe ou de leur grade. »

[Décret 2007-1365 2007-09-17 art. 9](#)

[Arrêté du 10 avril 2008 - art. 9 \(V\)](#)

[Arrêté du 20 février 2009 - art. 4, v. init.](#)

Liens : [Réduction d'ancienneté \(site INTRANET de la DRH\)](#)

Agenda

Prochaine CAP
SAE
26 et 27 mai 2010

A paraître

En préparation
Un flash sur la charte
de gestion DDI

F

L

A

S

H

Seules les cotisations des adhérents assurent la vie du syndicat qui vous défend et
UPSAA n'augmente pas ses cotisations en 2010 !



Union
Professionnelle
Secrétaires
Administratifs
Ecologie

BULLETIN d'ADHESION 2010

NOM : PRENOM : GRADE :
Fonction :
Adresse Professionnelle :
Adresse Personnelle :
Tél. : FAX :
E-mail :

Bulletin à retourner à l'adresse ci-dessous, accompagné du chèque d'un montant de 30€ pour une première adhésion
(48€ pour un renouvellement) libellé à l'ordre d'UPSAA

DREAL Bretagne/SCEAL/AUL/GOUV à l'attention personnelle et confidentielle de Laurence POTIER
L'Armorique 10 rue Maurice Fabre - CS 96515 - 35065 Rennes cedex

Un reçu fiscal vous sera alors délivré vous permettant de déduire, sous conditions, 66% de votre cotisation

Cadre réservé à UPSAA
Bulletin reçu le : reçu fiscal transmis le :



REDUCTION D'IMPOTS

Cher adhérent,

Si vous êtes imposable, vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt si vous faites parti d'un syndicat de salariés ou de fonctionnaires, du secteur privé ou public. La réduction d'impôt s'applique aux salariés, aux fonctionnaires mais également aux retraités, si ces derniers continuent d'adhérer à un syndicat.

En revanche, elle ne s'appliquera pas si vous avez déjà déduit les cotisations que vous versez, en cas d'option pour la déduction de vos frais réels.

Quel est le montant de cette réduction d'impôt ?

Le montant de cette réduction d'impôt s'élève à 66% des cotisations versées sur l'année, dans la limite de 1% du montant des traitements, des salaires, des pensions et des rentes viagères à titre gratuit perçus sur l'année et diminués des cotisations sociales déductibles.

Lorsque vous faites votre déclaration, n'oubliez pas de joindre un reçu du syndicat indiquant la somme des cotisations versées et la date de ce paiement, sauf si vous déclarez vos revenus par internet auquel cas il vous faut conserver le reçu pour répondre à toute demande de l'administration.

En cotisant : 48 € ou 30 €
votre réduction d'impôt est de : 31 € ou 19 €

vous n'aurez donc dépensé que 17€ ou 11€

Syndicalement,

références :

article 199 quater C du code général des impôts - article 35 de la loi de finances rectificative pour 2004 (n° 2004-1485 du 30 décembre 2004)

Union
Professionnelle des
Secrétaires
Administratifs
Ecologie



Rémy RONVEL
Secrétaire National

à nouveau monde, nouveau syndicalisme !



immeuble PASTEL
DDT 87
22, rue des Pénitents Blancs
87032 Limoges cedex